

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 320; chez les dames MAHOUX et de BOURGUIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERFROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE

Londres, le 10 mars. — Le bulletin de la santé du comte de Liverpool, porte que S. S. est aussi bien aujourd'hui qu'hier. La nuit a été bonne.

— La santé de M. Huskisson s'améliore.

— La réunion des principaux catholiques anglais a eu lieu à Nonfalk house (hôtel du duc de Nonfalk), pour délibérer sur ce qu'il y a à faire en conséquence du rejet de la proposition de sir Francis Burdett: on a pris dans cette réunion la détermination de ne rien décider avant la formation du nouveau ministère. (Times.)

— On lit dans le Times :

Si un collègue de M. Canning prend la place de lord Liverpool et au trésoir et dans la chambre des pairs, alors M. Canning sera humilié à proportion que son rival sera élevé. Lors même que M. Canning resterait à la même place, cependant sa position relative sera changée; si un ennemi de l'émancipation (lord Colchester, par exemple) est admis dans le ministère, alors le pouvoir de M. Canning sera diminué et sa dignité sera compromise.

Nous ne connaissons personne qui soit capable de reprendre le fil des négociations qui sont entre les mains de M. Canning dans le cas où il ne serait plus ministre. Parmi ces négociations, celle avec l'Amérique n'est pas la moins compliquée; mais si M. Canning reste, qu'il lui sera pénible de se voir devancer par un homme et plus jeune et plus faible (weaker)! La maladie de M. Huskisson, dans ce moment, est plus que préjudiciable, elle est de mauvais augure.

La faveur de lord Liverpool pouvait à peine protéger M. Canning pendant que S. S. est plein de santé et de vigueur, on n'y pensera pas maintenant qu'il est malade et hors des affaires.

Si ceux qui sont disposés à être fiers de leurs talents et à se livrer sans réserve à tout l'orgueil de l'esprit pouvaient apprendre l'humilité en voyant ce qui arrive aux autres, la position actuelle du secrétaire des affaires étrangères serait pour eux une leçon féconde en instruction.

S'il avait à lutter avec ses égaux en génie et en courage, la lutte serait honorable, et il se pourrait qu'il n'y eût pas de honte dans la défaite; encombrer sous la haine vulgaire d'hommes qui n'osent pas se montrer, laisser la carrière ouverte à des rivaux respectables par le nom, mais bien inférieurs par les talents, ce sont là des résultats qui doivent donner des blessures qu'on sentira, mais qu'on ne saurait décrire.

— Ce matin on a parlé dans la cité avec assez d'assurance de la retraite de M. Canning. (Globe and Traveller.)

— A 2 heures, les consolidés sont à 82 1/4; les billets de l'échiquier 34 s.

PARLEMENT BRITANNIQUE. — Séances du 9 mars.

CHAMBRE DES PAIRS. — Lord Lorton s'étant plaint de la conduite de l'association catholique, le chancelier a dit qu'il ne pouvait pas croire que les discours rapportés par les journaux avaient été prononcés dans l'association, attendu que s'ils avaient été en effet prononcés, les auteurs auraient sans doute été poursuivis.

Lord Clifden prend cette occasion pour insister sur les dangers auxquels l'Angleterre est exposée par suite de l'état de l'Irlande.

Lord Lauderdale se lève et demande la nomination d'un comité pour faire une enquête sur le prix auquel les grains étrangers peuvent être importés en Angleterre. S. S. attaque les dispositions du projet proposé dans la chambre des communes.

On dit, poursuit lord Lauderdale, que la mesure actuelle est celle de lord Liverpool; mais si le noble lord se trouvait à sa place dans cette chambre, je lui dirai que je ne puis croire qu'elle émane de lui; ou que si je le croyais, ce ne serait que parce que je connais le proverbe, qui dit que quand on fréquente les mauvais on devient mauvais. En effet, on n'a qu'à consulter les débats de 1814, et l'on trouvera l'origine de cette mesure; elle s'y trouvera indiquée déjà par le très honorable gentleman maintenant président du bureau du commerce. D'ailleurs je sais d'une manière positive que le plan de cette mesure a été déposé entre les mains de M. Huskisson il y a plus d'un an.

Les nobles seigneurs du côté opposé diront maintenant comment elle a pu devenir ensuite l'œuvre de l'esprit de lord Liverpool. Non! elle ne vient pas de lui, elle vient au contraire des partisans de la liberté du commerce, qui ont fait du noble comte l'instrument de leurs expériences. J'ai appelé à l'existence un nouveau monde pour élever nos manufactures de coton, elle n'a rien dit du comte de Liverpool, elle s'est appropriée l'honneur; mais maintenant que l'impopularité est à craindre, on rejette tout sur le noble comte.

Je suis convaincu, messeigneurs, que le noble comte respectait trop la constitution du pays, et avait trop d'égards pour sa prospérité pour hasarder toutes les expériences que nous avons vu faire récemment, s'il n'y avait pas été porté par d'autres. Vos seigneuries se rappellent comment les fabricans de cotonnades ont été excités à exporter leurs marchandises; vos seigneuries en connaissent les résultats.

Vos seigneuries savent très-bien ce qui est arrivé par rapport au commerce des soieries, elles savent qu'après avoir établi un droit de 30 pour 100 ad valorem, on a été obligé de faire passer par cette chambre, on peut dire presque en fraude, un bill pour remédier au mal que l'expérience avait produit. On abolit le droit ad valorem, on établit un droit de tant par livre pesant, et on défendit l'importation des soieries dans les ports de Londres; ainsi cette expérience a manqué comme manqueront toutes les autres sur la liberté du commerce.

Lord Bathurst ne s'oppose pas au comité, mais il nie que M. Huskisson soit l'auteur du projet, et il soutient qu'on ne dit que la vérité en l'attribuant à lord Liverpool.

Lord Lauderdale fait observer qu'il n'a voulu offenser personne par ce qu'il a dit relativement à lord Liverpool. Au reste, poursuit S. S. si je me suis compromis par mes observations, je pourrais me tirer d'affaire en imitant un exemple fameux, en faisant imprimer mon discours sans les passages répréhensibles. (Ecoutez, et rires.)

(L'orateur fait allusion au discours de M. Canning, que celui-ci a fait imprimer avec des suppressions, entre autres, du passage dans lequel il disait que l'Angleterre avait à sa disposition tous les mécontents de l'Europe, et que, comme Eole, elle pouvait à son gré déchaîner les vents.)

Le comte de Rosberry a appuyé la proposition de lord Lauderdale, après quelques explications de la part de lord Bexley, pareillement en faveur de la motion de lord Lauderdale, la chambre a nommé un comité.

La chambre s'est ensuite ajournée.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Lord Clive propose une résolution propre à modifier celle du gouvernement relative au commerce des grains.

Le chancelier de l'échiquier défend M. Huskisson contre l'imputation d'être le seul auteur des changemens opérés dans les lois commerciales de l'Angleterre.

M. Peel prend la défense de M. Huskisson encore plus vivement que le chancelier de l'échiquier; il déclare qu'il approuve les mesures proposées sans restriction.

Lord Clive a retiré son amendement.

La chambre s'est formée en comité général: M. Banks a alors proposé que le prix fixé pour le froment fût porté à 64 au lieu de 60. Après une discussion à laquelle MM. Brougham et Canning ont pris part, cet amendement a été rejeté par 229 voix contre 160.

— Dans la séance du 10 mars, il y a eu une nouvelle discussion sur les lois céréales; M. Whitmore a demandé que lorsque le prix du froment serait à 500 dans les marchés anglais, le droit d'entrée sur les fromens étrangers ne fut que de 200 le quarter. Cette proposition, si contraire aux vues des propriétaires, a été rejetée à une immense majorité. 335 voix ont voté contre, et 50 pour.

FRANCE.

Paris, le 12 mars. — L'article 22 de la loi sur la presse, amendé par la commission, a été adopté aujourd'hui à la chambre des députés.

— M. Kératry a, en conséquence de la lettre publiée il y a deux jours dans le Courrier, comparu hier devant M. le juge d'instruction, pour répondre sur l'article dont il s'est déclaré l'auteur.

— Le Courrier français fait les réflexions suivantes sur le rejet de la motion de sir Francis Burdett:

Ceux qui peuvent s'attribuer les honneurs de ce triste résultat sont tout disposés à s'en réjouir par une considération accessoire. Comme au fond la religion et le sort des catholiques leur importent fort peu, ils ont vu avant tout dans le rejet de la motion un échec pour M. Canning qui la défendait. M. Canning est entré ouvertement dans les voies de la liberté et de la civilisation; sa chute serait donc un grand sujet de joie pour les vandales apostoliques de tous les pays. Mais cette fois encore leurs espérances sont prématurées. La question de l'émancipation n'est point une question de cabinet, mais purément une question de chambre. Elle n'avait pas été discutée dans le conseil, avant de l'être dans le parlement; élevée par sir Francis Burdett, M. Canning l'a soutenue plus comme citoyen, comme membre de la cham-

bre, que comme ministre, et il a pu voir son opinion rejetée par la majorité sans rien perdre de son influence dans le conseil. Il y a plus, la plupart de ceux qui ont voté contre la motion, appuient habituellement le système de M. Canning et soutiendront encore ce ministre sur tout autre question que celle des catholiques. Ils ont vu dans l'émancipation, des dangers que M. Canning croit moins redoutables que ceux qui pourraient naître du maintien de l'état actuel; c'est par amour de la constitution, des libertés publiques, de la civilisation, qu'ils se sont opposés au ministre, et ce motif même garantit que sur tout autre point ils seront d'accord avec lui.

A la vérité il n'est pas impossible que le parti des torys cherche à diriger quelques attaques contre M. Canning, et certains mots échangés entre lui et M. Copley, ont pu indiquer que ces intrigues avaient pénétré jusque dans le conseil. Mais dans la situation où est l'Angleterre, M. Canning est devenu un homme nécessaire; un ministère tory n'aurait pour lui ni l'opinion de la nation, ni celle des chambres, et en Angleterre c'est cette opinion qui fait et défait les ministres. M. Canning, fort de la supériorité de ses talens et de la confiance dont il est environné, triomphera facilement des intrigues qui s'agitent autour de lui; le rejet de la motion relative aux catholiques n'altère en aucune façon son crédit. Ceux qui se flattent de sa chute prochaine s'abusent: M. Canning restera; le seul résultat de leurs manœuvres sera l'ajournement indéfini de l'émancipation. Ce résultat leur appartient, il est leur ouvrage, il est le fruit de leurs attentats contre les libertés de la France et contre les droits de l'espèce humaine.

PAYS-BAS.

Liège, le 15 mars.

L'affaire du curé de Sélaenge a été appelée ce matin. M. l'avocat-général de Warzée, d'après de nouvelles instructions reçues hier seulement, a demandé la remise de la cause, pour faire entendre de nouveau les témoins à charge. Il a exprimé le regret de n'avoir pas reçu plutôt les renseignements et les ordres supérieurs qui le forcent de demander cette remise; il aurait évité au prévenu le désagrément et les frais d'un déplacement inutile.

Le conseil du prévenu a observé qu'il ne s'agissait dans cette affaire que d'expressions attribuées à son client, et prétendument renfermées dans un sermon; que presque tous ceux qui avaient assisté à ce sermon ont déjà fait leurs dépositions, et devant le juge d'instruction et devant le tribunal de Luxembourg; il pense, d'après cela, que la cour peut s'éclairer suffisamment par l'inspection des documens qui composent la procédure.

La cause a été remise au 17 mai prochain.

La cour d'assises de Bruges vient de s'occuper du jugement d'un crime dont heureusement l'exemple est rare en Belgique, et pour le châtement duquel le code pénal prescrit une peine terrible:

Marin Creus et son père, vieillard de 81 ans, habitant la commune de Rousselaer, vivaient ensemble et en mésintelligence depuis quelque tems. Le 10 août 1826, vers midi, il s'éleva une nouvelle querelle entr'eux. On entendit un bruit dans la maison qui fit croire qu'on s'y battait. On entendit le vieillard crier *Jésus-Maria* et le fils répéter ces mêmes paroles, en ajoutant *vieux diable*. Peu après, un des voisins vit le père qui marchait avec peine. Il l'aida à rentrer chez lui, et tâcha de le calmer, car il était fortement agité; il apprit de lui que son fils l'avait cruellement maltraité, en lui portant des coups de pied et en le frappant. Il se plaignit d'une grande douleur dans le côté; la douleur augmentant, on fit appeler un chirurgien. Celui-ci le trouva dans un état alarmant, remarqua qu'il avait plusieurs contusions au visage, et l'entendit se plaindre de fortes douleurs dans le côté gauche. Le mal continua à faire des progrès, jusqu'à ce que le 6e jour, 15 août, le vieillard cessa de vivre. Après l'ouverture du cadavre, les gens de l'art déclarèrent que la mort était causée par une inflammation interne, à laquelle avait donné lieu une contusion portée sur le côté gauche.

Une poursuite judiciaire ayant été intentée contre Marin Creus, il fut traduit devant la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il y a été condamné le 10 mars à la peine capitale, comme convaincu d'avoir volontairement maltraité son père, de l'avoir battu, et de lui avoir porté des coups de pied, par suite desquels il est mort. L'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de la ville de Bruges; qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir, et qu'avant d'être mis à mort, il aura le poing droit coupé.

Creus a entendu prononcer sa sentence sans donner aucun signe de la moindre émotion; il a, pendant le reste de la journée, conservé le plus grand calme.

On nous prie d'insérer la note suivante:

« Monsieur Lesoinne doit faire observer, touchant ce qui le regarde dans la lettre écrite au sujet des dangers que courent les voyageurs sur la route de Huy, insérée dans votre n° 63, que ce n'est pas à lui, mais bien au gouvernement à s'embarasser du mur qui soutient le chemin le long de sa prairie; par la raison toute simple que ce n'est pas la prairie qui a été creusée plus bas que le chemin, mais que c'est le chemin qui a été, de main d'homme, construit plus haut que la prairie. »

Liège, le 15 mars 1827.

Monsieur le rédacteur,

Hier soir, desix à huit heures environ, les réverbères n'étant point allumés, il régnait dans toute la ville une obscurité tellement profonde, qu'on n'y voyait point à deux pas. Ajoutez que la crue de la Meuse avait amené des flaques d'eau dans différentes rues, ce qui rendait la circulation extrêmement pénible, sans compter les dangers qui, sous ce rapport, devaient régner le long des quais.

La lune se levait vers 8 heures, il est vrai, mais y aurait-il grand mal à ce qu'on allumât, dans ces circonstances pour une heure ou deux, Agrées, etc.

—Il circule depuis quelques semaines différens bruits relatifs à une émeute qui aurait éclaté à bord du bâtiment *le Zélandais*, et qui aurait donné lieu à des mesures déplorable de la part du chef du bâtiment, mesures prescrites cependant pas la nécessité de prévenir de plus grands malheurs. Nous ne pouvons en aucune manière affirmer l'exactitude de ces rapports, bien qu'ils émanent de personnes dignes de foi et qu'ils aient déjà trouvé place dans différens journaux.

Le *Zélandais* partit de Flessingue dans les premiers jours de janvier, pour transporter à Batavia une partie de l'expédition composée de volontaires pris dans l'armée. Pendant le trajet, le bâtiment, arrivé dans les parages de la Manche, toucha à un banc de sable. Dans cette position périlleuse, le capitaine du vaisseau, nommé Lucas, crut devoir, pour faciliter les manœuvres, engager le colonel commandant l'infanterie à bord, de donner l'ordre à ses officiers et soldats de rentrer sous le pont. Le colonel donna en effet cet ordre; mais on refusa d'obéir. Il est probable que la crainte de ne pouvoir se sauver en cas de naufrage, du moment où on quitterait le pont, amena cette résistance. Alors le capitaine leursignifia lui-même qu'ils eussent à abandonner le pont sur-le-champ, leur présence augmentant beaucoup les dangers qui menaçaient le bâtiment. Cette fois on obéit. Néanmoins, les officiers et soldats manifestèrent des ressentimens contre le capitaine; un lieutenant-colonel, révolté d'une rigueur dont il ne sentait probablement point toute la nécessité, excité d'ailleurs par les murmures de ses compagnons, voulut voir si M. Lucas persisterait dans sa résolution, et se rendit de nouveau sur le pont. Le capitaine lui ordonna d'abord de descendre, et sur son refus il lui brûla la cervelle d'un coup de pistolet. Un sous-officier s'étant ensuite présenté sur le pont, il le fit jeter à la mer par ses matelots. Deux soldats, qui se présentèrent à leur tour, furent pendus aux vergues, ce qui, d'après un journal, a été aperçu par un bâtiment marchand. Alors tout est rentré dans l'ordre, et le capitaine parvint à faire remettre le navire à flot et à continuer son voyage.

On nous écrit de Bruges en date du 12 mars:

« Hier la société *tot Nut van't Algemeen* a distribué des médailles et des récompenses pécuniaires à plusieurs personnes qui, au péril de leur vie, se sont signalées par quelque acte de courage. De ce nombre se trouvaient deux enfans de dix à douze ans qui, dans un endroit très-périlleux, ont retiré de l'eau un autre enfant en danger d'y périr; le récit de leur action a ému tout l'auditoire. Une malheureuse veuve ayant quatre enfans en bas âge dont le mari, malgré un froid excessif, s'était jeté à l'eau pour sauver deux enfans qui allaient y périr (dévouement qui fut cause de sa mort quelque temps après), a reçu un secours de 1000 florins. Cette solennité avait attiré beaucoup de monde. M. Sendelin, président du tribunal de première instance, a prononcé un discours qui a produit beaucoup de sensation. »

Délibérations des sections sur la nouvelle loi du budget de 1827.

Les sections ont généralement demandé des renseignements sur la nature et l'urgence des travaux à faire à la partie de la Meuse dite Beersche-Maas et au déversoir de Baardwyk. Plusieurs membres ont pensé qu'il serait convenable, avant que la chambre fut appelée à voter les dépenses, que les opérations de la commission nommée par le gouvernement pour examiner les moyens de procéder à ces travaux fussent communiquées.

Une section a déclaré voir avec peine que l'on continuât à attribuer aux employés supérieurs sur l'administration des contributions indirectes une part dans les amendes; leur intérêt pécuniaire les rend extrêmement difficiles dans les transactions permises par la loi et les porte même à forcer des transactions par la crainte des frais d'un procès; lors même qu'on aurait la défense la plus légitime.

Les observations principales des sections portent sur la somme de 1,400,000 florins destinée à couvrir la garantie que les états-généraux ont accordée à l'emprunt des colonies.

Voici comme s'en explique la sixième section:

Chap. VIII. — 21. En général la grande majorité de la section regrette de trouver le poste de 1,400,000 fl. pour couvrir la garantie que les états-généraux ont accordée au nom de la nation, à l'emprunt fait en faveur des colonies, précisément pour le premier terme qui suit l'acceptation de la loi; un membre fait ressortir l'effet fâcheux qui en résultera nécessairement et sous bien des rapports pour l'opinion publique.

D'après plusieurs autres observations, la majorité de la section demande:

(1) Si l'état des affaires dans nos possessions aux Grandes Indes est tellement empiré qu'on ait perdu tout espoir qu'elles ne pourront acquitter le premier terme à l'avenir.

Quelques membres désirent connaître à quelles causes il faut attribuer cet état de choses contre lequel on s'est efforcé de rassurer les états-généraux par la demande de la garantie et dont il ne paraît pas qu'on connaisse l'origine à la présentation du premier budget.

La grande majorité de la section demande:
(2) Si l'emprunt a eu lieu pour la totalité des 20 millions et quelle disposition le gouvernement en a faite. On sait que le but annoncé est le remboursement des levées et le retraitement du papier monnaie en circulation.

Enfin la majorité de la section, considérant que tout cautionnaire est à payer en acquit d'un débiteur, a tout au moins le droit de connaître des noms des créanciers, demande:

(3) La liste des prêteurs avec une note exacte de la somme prêtée par chacun d'eux et l'époque de leurs versements.

Deuxième subdivision. — 23. La majorité de la section est étonnée de trouver encore ici la somme de 1,400,000 fl. qui est déjà comprise dans la 1re subdivision.

L'art. 126 de la loi fondamentale veut expressément que les dépenses du budget annuel et les moyens d'y faire face ne soient votés que

pour un an. Or, quelque soit le droit d'exiger la garantie, il ne peut commencer tout au plus qu'au 23 mars 1827, puisque, d'après l'art. 2er de la loi portant il sera fait en faveur des possessions d'outre-mer et sous la garantie de l'Etat, etc., l'emprunt doit être postérieur à la loi.

D'autres sections ont reproduit en substance les mêmes observations.

Sur le même sujet, M. Van Alphen (de la 7e. section) a présenté les réflexions suivantes :

28. Sur les rentes à payer de l'emprunt de 20 millions.

M. v. A. observe qu'il est de l'intérêt général de l'état de venir au secours des colonies, non seulement par une garantie qui a été annoncée comme ayant le but de faire négocier les 20 millions au plus bas prix, mais aussi par des secours directs et positifs, vu que la défense et la sécurité des colonies ont été de tous temps et par toutes les puissances coloniales portées aux frais de la mère patrie; que cela est d'autant plus raisonnable en des temps difficiles, ou à l'occasion de grandes calamités; en admettant le principe, M. v. A. fait observer encore que l'état des finances à Java a été prouvé se trouver dans une détresse beaucoup plus grande qu'on ne le croyait lors de la discussion de la loi sur l'emprunt; que la guerre a pris depuis ce temps un caractère de gravité et d'acharnement qu'on n'a pu prévoir, et qu'en conséquence on ne conteste pas l'urgence de secours au frais de l'état. Mais à la fois M. v. A. est de l'opinion qu'il vaut mieux de prendre le secours pour le compte de l'état que de pétitionner deux fois fl. 1,400,000 pour deux années de rentes de l'emprunt. Il avance pour cette opinion les raisons suivantes :

1. Qu'on a dit positivement que les rentes et capital resteraient à la charge des colonies; et qu'un premier pas fait en sens contraire doit causer une impression défavorable à l'égard des promesses du gouvernement.

2. Parce qu'on pouvait savoir en novembre dernier lors de la présentation du premier budget que les rentes qui étaient échues ne pouvaient être portées au compte de la colonie de Java.

3. Que le paiement des rentes par le trésor de l'état fait changer la nature de cet emprunt, qui devient dette de l'état, et doit être soumis à tout ce que la loi fondamentale prescrit à ce sujet, d'en faire annuellement un compte détaillé aux états généraux.

4. Que l'art. 3 de la loi du 23 mars 1826 porte textuellement :

Pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital, il sera réparti annuellement, à commencer par 1826, une somme de 1,400,000 fl. au moins, à prélever sur les revenus des possessions d'outre-mer.

Qu'il est donc de droit que le prélèvement soit exécuté avant que la garantie soit invoquée.

M. v. A. conclut donc qu'il est plus régulier, plus conséquent, plus dans les véritables principes financiers, que le gouvernement pétitionne un secours passager et temporaire, par exemple de 1,400,000 f. pour faire une expédition aux Indes aux frais de l'état, et que le gouvernement lie cette pétition de subsidiaire avec la promesse positive qu'il a faite et qu'il répète encore positivement, que le capital et les rentes de l'emprunt resteront hors de tout contact avec le trésor de l'état, et le système financier du royaume.

Nous donnerons également l'analyse des réponses du gouvernement.

DIÈTE DE NORVÈGE.

Les débats législatifs de la Norvège où l'esprit public et les mœurs représentatives ont fait de si prompts et si remarquables progrès, mériteraient bien d'attirer plus souvent l'attention des autres états constitutionnels et même de leur servir de modèles à plusieurs égards. La diète a dû s'ouvrir de plein droit le 1er février dernier, d'après la constitution de 1814.

Un publiciste distingué de la Norvège, collaborateur de la *Revue encyclopédique*, M. Heyberg, vient d'insérer dans la dernière livraison de ce recueil des considérations très intéressantes sur la diète actuelle. Avant de les reproduire, nous rappellerons succinctement l'origine de la constitution qui régit aujourd'hui ce royaume.

Depuis plusieurs siècles, la Norvège était considérée comme une dépendance du royaume de Danemark. Le conseil privé du roi, composé de cinq ou six ministres au plus, ayant seulement voix consultative, préparait toutes les affaires importantes dont la décision finale dépendait de la seule volonté du roi en sa qualité de souverain et maître absolu.

Telle était la situation politique de la Norvège, lorsque le 14 janvier 1814, le roi de Danemark céda au roi de Suède, par le traité de Kiel, les provinces, baillages, etc., de son royaume de Norvège en toute propriété et souveraineté.

Quatre siècles de soumission n'avaient pas fait perdre aux Norvégiens le sentiment de la dignité nationale: ils trouvèrent un peu étrange qu'on les eut vendus, comme on vend une ferme avec ses troupeaux. Une assemblée nationale se réunit à Eidsvold, près de Christiania; elle proclama l'indépendance absolue du royaume de Norvège, prit des mesures pour repousser toute agression hostile, décréta une constitution représentative, le 17 mai 1814, et proclama roi de Norvège le prince Christian-Frédéric, qui avait été jusqu'alors gouverneur pour le roi de Danemark.

Toutes les puissances du nord étaient conjurées contre l'indépendance de la Norvège; elle ne céda néanmoins qu'à bonnes conditions: par la convention de Moss, du 14 août 1814, le roi nouvellement élu abdiqua; le roi de Suède fut reconnu en acceptant la constitution décrétée par les députés d'Eidsvold, et c'est celle qui régit actuellement ce royaume.

On pourra juger maintenant, par les observations de M. Heyberg, à quel point les Norvégiens sont attachés à ce pacte fondamental, qui est leur ouvrage et non une charte octroyée.

On sait, dit-il, comment les treize propositions faites par le gouvernement, à la diète de 1824, et qui tendaient à introduire des innovations dans la loi fondamentale, ont été rejetées à l'unanimité. Une de ces propositions, celle de rendre définitif le veto royal qui, d'après la constitution, n'est que suspensif, sera reproduite à la diète de cette année. Il est presque certain que cette proposition sera de nouveau rejetée, car on a très-sagement adopté le principe de ne rien changer à la constitution, quelque favorable que puisse paraître, sous certains rapports, le changement proposé. Si nous touchons,

dit-on généralement en Norvège, à un seul article de notre loi fondamentale, il n'y aura plus aucune raison pour se refuser à en changer d'autres, et bientôt, de cette manière, notre constitution, tomberait en débris. Un exemple récent et déplorable, en ce genre, et chez une nation qui a exercé une grande influence, doit servir de leçon et de préservatif.

L'aristocratie suédoise voudrait aussi opérer l'amalgame complet des deux royaumes sous une seule et même constitution. Pour atteindre ce but, elle n'a jamais cessé de travailler à faire créer en Norvège une noblesse. Ce projet justement odieux à la nation a été six fois rejeté par autant de diètes, toutes composées d'éléments nouveaux. Mais les partisans des innovations ne se tiennent pas pour battus; une intrigue ourdie en Suède et favorisée par quelques Norvégiens ambitieux avait voulu travailler les dernières élections de manière à faire choisir presque partout pour la diète actuelle des cultivateurs et des paysans, qui, connaissant fort bien les intérêts de leur classe, n'ont pas en général les connaissances nécessaires pour bien juger les intérêts de la nation en masse. Heureusement ce plan a échoué: s'il avait réussi il en serait résulté: ou de mauvaises lois, auxquelles le roi se serait vu forcé de refuser sa sanction, et alors on n'aurait pas manqué de dire: « Ne voyez-vous pas qu'il faut établir chez vous les quatre ordres, comme en Suède, afin que toutes les classes soient représentées; ou bien des lois telles que l'aristocratie en demande, et de cette manière elle serait parvenue directement à son but. »

Nous avons en ce moment sous les yeux la liste nominative de tous les députés élus pour la diète de 1827. Leur nombre est de 78, et parmi eux il n'y a que douze paysans. Le surplus est composé de propriétaires, de négocians, d'ecclésiastiques, de militaires et de fonctionnaires publics, tous immovibles sans aucune exception quelconque. Ainsi le peuple Norvégien peut se rassurer sur la conservation de sa loi fondamentale, d'autant plus que les dernières élections ont rappelé à la diète 26 des membres les plus distingués de la diète de 1824.

Une observation statistique, qui se trouve consignée dans un autre endroit de la *Revue Encyclopédique*, peut être rappelée comme une nouvelle preuve de la prospérité de la Norvège sous le régime constitutionnel: Le dénombrement fait en 1815 avait donné pour la population du royaume 835,451 âmes. En dix années de régime représentatif, la population s'est accrue de 164,701 âmes, le recensement de 1825 ayant donné 1,000,152 habitans.

Vanblader:
ERRATUM. Organisation judiciaire, ligne 43, au lieu de: La justice par le sénat, lisez: La justice par le secret.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 12 mars. Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 98 fr. 75 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 69 fr. 25 c. Actions de la banque, 1990 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 00. Emprunt d'Haiti, 000.

BOURSE D'ANVERS du 14 mars. Dette act., 2 1/2 d'int., 51 3/4; différée, 00; obl. du synd., 4 1/2 d'int.; Actions de la société de comm. de Brux., 4 1/2 d'int., 88 1/4 P.

ETAT CIVIL des 13 et 14 mars. — Naissances, 5 garç., 6 filles.

Mariages 2, savoir; Entre Pierre Antoine Joseph Delvaux, facteur d'orgues, rue pont de l'Université n. 919, et Marie Catherine Josez, sans profession, rue St. Severin, n. 24. Henri Mathieu Pironnet, journalier, rue Pied de Vache, n. 405, veuf d'Anne Catherine Gillon, et Anne Marie Lemalle, journ., au même domicile.

Décès: 1 garçon, 4 filles, 1 homme, 2 femmes; savoir: Léonard Joseph Delhasse, âgé de 51 ans 11 mois et 11 jours, charretier, faubourg Ste. Marguerite, n. 240, époux de Jeanne Bertrand. Jeanne Braliam, âgée de 75 ans, fileuse, rue du Moulin, épouse de Georges Louis Martin. Marie Elisabeth Grivegnée, âgée de 57 ans 9 mois et 22 jours, domestique, rue Pont St. Nicolas, n. 1270.

TEMPÉRATURE DU 15 MARS.

A 8 h. du mat., 5 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 5 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AMPHITHÉÂTRE DE L'ÉCOYER LALANNE.
Pour aujourd'hui vendredi 16 courant, avant dernière représentation, le spectacle sera varié par les exercices de l'Acrobate Saqui, et continuera par les manœuvres et danses à cheval choisies. L'Hercule moderne paraîtra dans cette soirée pour la dernière fois.
Samédi 17 courant clôture définitive. (346)

On a perdu un chien danois, ayan un collier en cuir, aux environs du Palais. Récompense à celui qui le remettra au n. 66 derrière le Palais. (337)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

Cabillauds, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (138)

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huitres anglaise très-fraîches

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabillauds, rivets, flottes, rayes, éperlans, etc. (131)

Clerbois Gilissen, aux trois Harengs, derrière la Maison-de-Ville, vient de recevoir playses, éperlans, stables, morue du nord et stokvich de Norvège. (345)

Les personnes qui ont des prétentions a charge de feu M. Nicolet, ancien avocat, et bourgmestre de Huy sont invitées a remettre, à M. Stellingwerff receveur des domaines à Huy, avant le 15 avril 1827, la note de ce qui leur est dû. (342)

Beau quartier indépendant a louer avec l'agrément d'un jardin, a des personnes tranquilles sans enfans, faub. Vivegnis, n. 412 bis (36)

A louer de suite le bien Maroye, commune de Vottem. S'adresser des Tanneurs, n. 84. (339)

A vendre un beau cheval de selle, allant bien au cabriolet, au n° 866, vis-à-vis de Ste-Croix. (338)

VENTE DE HAUTE FUTAIE

Le notaire Pirghaye prévient le public, qu'il vendra mardi, 20 du courant, a dix heures du matin, pour le compte de M. Grisard-Limbourg huit à neuf cents chênes croissant dans ses bois, de la Rochette, commune de Chaudfontaine.

La vente aura lieu aux pieds des arbres, à crédit (310)

VENTE DE BELLES FUTAIES.

Mardi 20 mars 1827, à onze heures avant-midi, Son Excellence M. le comte de Mercy-Argenteau, grand chambellan du roi, etc., etc., fera vendre publiquement et à crédit aux pieds des arbres, quantité de marchés de beaux chênes, croissant dans ses bois dits Vieux-Château et grand bois de Basse près de Huy, rive droite de la Meuse; on commencera par le bois du Vieux-Château, tout près du château de Basse. (228)

VENTE DE BELLE FUTAYE.

Mardi 3 avril 1827 a 11 heures du matin et jours suivants, les propriétaires des Hautes-Arches, feront vendre publiquement et à crédit aux pieds des arbres, quantité de marchés de beaux chênes et hêtres de toutes dimensions, sur une étendue d'environ 50 bonniers P.-B. croissants dans les bois nommé Hautes-Arches, commune d'Halline près d'Andenne. (340)

(148) Lundi 19 de ce mois, a 4 heures de l'après midi, le notaire Pâques, procédera, en la demeure de Paul Colson, a la chaussée de Montegnée, a la vente aux enchères publiques de deux maisons avec paxhuse, étable et jardin, situées en Glain, n. 761 et 762. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

A louer de suite ou a la St. Jean prochain, une belle et spacieuse maison, avec remise et écurie, et un ou deux jardins, ayant vue sur Avroy.

A louer de suite ou a la St. Jean prochain, un beau et grand jardin, avec maisonnette, ayant vue sur Avroy. S'adresser à Mr. Keppenne, notaire. (303)

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, a louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Feronstrée, n. 579

En charge pour Batavia le beau brick helge la Jeune Orange, du port de 170 tonneaux, doublé et chevillé en cuivre, d'une marche Supérieure, commandé par S. de Best, pour partir le 15 avril prochain, ayant les deux tiers de son chargement engagé.

A s'adresser pour frêt et passagers, pour lesquels il a des bons emmenagemens, à Monsieur Van Geetruyen, armateur ou aux courtiers de navires, Giese, Ch. Grisar et W. J. Mairsily. Anvers 7 mars 1827. (312)

A louer dès a présent une maison avec jardin, bosquet, écuries, remises, en général toutes les aisances désirables; le tout entouré de murs; elle jouit en outre de la vue la plus belle sur le bassin de la Meuse, située aux portes de Huy.

S'adresser rue Table de Pierre, n. 506, a Liège. (312a)

Bel appartement a louer, pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix, n. 865.

MAISON A MAËSTRICHT.— Vente par suite de surenchère

La vaste et belle maison située a Maëstricht, rue Bois-le-Duc, n. 1303, en face du bassin du canal, sera exposée en vente sur la mise a prix de 5197 florins 50 cents P.-B. le jeudi 22 mars 1827 a onze heures du matin, devant M. le juge de paix du canton du nord de la ville de Maëstricht, en son bureau a l'hôtel-de-ville et par le ministère de M^e Richard notaire.

Toute personne solvable pourra concourir aux enchères et a l'adjudication définitive. S'adresser a Liège a M. Picard, rue des Mineurs, n. 39 ou a M^e Robert, avocat, place Ste-Claire et a Maëstricht, a M^e Simons, avoué.

A louer, pour être occupée de suite, une maison propre a tout commerce, située rue de l'Épée. S'adresser au n. 1011, derrière l'hôtel de Ville.

Chambre garnie avec cabinet a louer, n° 354, rue du Verd-Bois.

Deux jolies chambres garnies a louer, rue Saint Jean en-Ho, n. 767. (304)

A vendre du foin de la dernière récolte de 1^{re} qualité. S'adresser rue Chaussée des prés, n° 140. (1448)

J. Baptiste Lardinois, agent d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n. 131, a Liège, continue a faire des réclames, auprès des autorités compétentes, pour les miliciens. (275)

On cherche une demoiselle sachant bien l'état de modeste; on lui donnera un fort appointement. S'adresser rue Basse-Sauvinière, n. 832. (315)

On désire louer un magasin situé au rez-de-chaussée, et une chambre a coucher. S'adresser au bureau de cette feuille. (321)

A louer présentement la maison de commerce cotée n. 60, place du Marché, a Liège. S'adresser au pied de Pierreuse, n. 330. (268)

On demande une servante, place St. Denis, n. 745. (302)

Vente de biens immeubles patrimoniaux.

Le lundi 22 mars 1827, a dix heures du matin, il sera procédé en l'étude du notaire Chapelle, a Huy, a la vente publique définitive des pièces de terre suivantes, provenant du sieur Rasquinet, pharmacien a Huy:

La première située en la commune de Verlainne, campagne d'Amfleur, contenant 38 perches 83 aunes, tenant du nord a Nicolas Pirotte, du levant a Mottart, du midi a G. Sire, du couchant a A. Bellefroid.

La deuxième en la commune de Hanefte, en lieu dit Baraque, contenant, non comprises les haies, mais compris le chemin qui la traverse, 92 perches 85 aunes, tenant du nord et midi a M. le comte d'Oultremont, du couchant audit Bellefroid, du levant a Waltherie Rasquinet.

Et la troisième audit Hanefte, en lieu dit Fond de Spineveau, contenant 38 perches 44 aunes, tenant du nord a MM. d'Oultremont et Donceel, du levant au même et Waltherie Micha, du midi a Delvaux et du couchant a Bellefroid.

On peut voir les titres de propriété et le cahier des charges en l'étude dudit notaire. (314)

Quartier a louer, rue-Pêcheuruc, n. 438. (313)

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

En vente chez les D^{les} Mahoux et de Sartorius, libraires, rue Souverain-Pont, n. 319, nouveau dictionnaire hollandais, français, par G. J. B. Raingo. Précis de l'histoire des Pays-Bas, par le même, géographie élémentaire par le même. Code civil expliqué par ses motifs et par des exemples par J. A. Rogron 3^e édition, Bruxelles 1827, 1 vol. in 8°. La vaccination considérée sans son véritable point de vue, par Joseph Crivelli, Bruxelles 1827, 2 vol. in 12. Œuvres poétiques de M^{me} Dufrenoy, Bruxelles 1827, 1 vol. grand in-18. Poésies nouvelles par M^{me} Desbordes-Valmore, Bruxelles 1827, in-18. Réflexions philosophiques sur la nature, les propriétés et qualités opposées des corps ignés et lumineux, etc. etc., par J. Hallebert. Apologie et défense du chien contre l'arrêt qui l'assujettit a un impôt, in-18. Œuvres complètes de Voltaire, 85 a 90 vol. grand in-18, papier velin satiné a 60 cents le vol. prix de souscription, le 1^{er} livre composé de la Henriade, avec ses notes et variantes, vient de paraître. Le prospectus de ces œuvres se distribue gratis, chez les susdits libraires qui continuent a tenir magasin de grosse et fine papeterie, fournitures de bureau, tous les articles relatifs au dessin, la peinture et la parfumerie. Elles viennent de recevoir une forte partie de cartons a l'usage des relieurs et continuent a recevoir des souscriptions aux œuvres de Walter-Scott, édition d'Auguste Wahlen a Bruxelles, aux répertoires dramatiques de MM. Dupon, Wodon, Grignon, et Laurent frères a Bruxelles, ainsi qu'aux leçons sur la mécanique et les machines par M. G. Dandelin, professeur a l'université de Liège. (244)

J. A. LATOUR, imprimeur de l'administration provinciale et libraire, débite:

Partitions du droit romain, d'après l'ordre des instituts et celui des meilleurs commentateurs; ouvrage essentiellement destiné aux élèves des écoles de droit, par Esteur; 1 volume in-4° oblong 3 fl. 30 cents. — Mœurs administratives de Paris, pour faire suite a la collection des mœurs françaises, par Jouy; 2 vol. in-12, avec gravures, 2 fl. 83 c. — Code des gens honnêtes, ou l'art de ne pas être dupe des fripons; 1 vol. in-18, 94 cents. — Vie de David, premier peintre de l'école française; 1 vol. in-18 papier fin, avec portrait. 1 fl. 18 c. — Vie de Napoléon, par Arnault, Jay, Jouy et Forvins; 2 vol. in-18 avec couvertures imprimées, jolie édition. 2 fl. 35 c. — Théâtre complet de Picard, de l'Académie française; 12 vol. in-18 imprimés sur beau papier velin satiné, avec couvertures imprimées, tres jolie édition. 14 fl. 17 c. — Memorial de Sainte-Hélène, ou journal où se trouve consigné jour par jour ce qui a été dit et fait Napoléon durant 18 mois, par le comte de Las Cases, édition dans laquelle on a retranché, du consentement de l'auteur, les détails dépourvus d'intérêt, et les répétitions inutiles échappées a la rapidité d'une première rédaction; 3 gros vol. in-12. 3 fl. 53 c. — L'art du liquoriste, simplifié, ouvrage mis a la portée de tout le monde, et suivi d'une notice sur un nouveau procédé pour la fabrication des eaux-de-vie de pommes-de-terre, avec augmentation d'un tiers dans les produits, par Debrainc-Hellenberger, 71 cents. (243)